|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 16(Add.19)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(G) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(G) Question G – Mise à jour de la situation de référence pour les réseaux des Régions 1 et 3 relevant des Appendices **30** et **30A** du RR lorsque des assignations inscrites à titre provisoire sont converties en assignations inscrites de manière définitive.

Introduction

La question de la mise à jour de la situation de référence des réseaux relevant des Appendices **30** et **30A** du RR pour les Régions 1 et 3, lorsque des assignations inscrites à titre provisoire sont converties en assignations inscrites de manière définitive, a été soulevée pour la première fois lors de la deuxième session de la RPC en vue de la CMR-15 (RPC15-2) et a été étudiée depuis la CMR‑15 au sein de la CEPT et de l'UIT-R.

Aux termes du § 4.1.18*bis,* lorsque des assignations d'un réseau sont inscrites dans la Liste à titre provisoire, la situation de référence des réseaux brouillés avec lesquels la coordination n'a pas été menée à bien n'est pas mise à jour. Or, les Appendices **30** et **30A** du RR ne précisent pas actuellement si le Bureau devrait ou non mettre à jour la situation de référence du réseau avec lequel il subsiste un désaccord, si les assignations inscrites à titre provisoire sont converties en assignations inscrites de manière définitive, et le Bureau n'a jamais été confronté à une telle situation.

Afin d'éviter que les administrations bénéficient d'une protection réduite à cause d'un réseau auquel elles n'ont pas donné leur accord, cette méthode prévoit que, lorsqu'un réseau a été inscrit dans la Liste conformément au § 4.1.18 et que l'inscription de l'assignation associée, qui était provisoire, devient définitive, alors qu'un désaccord subsiste, la situation de référence du réseau brouillé devrait être mise à jour après consultation de l'administration affectée, et uniquement avec l'accord de cette administration. À cette fin, il est proposé, dans le cadre de cette méthode, qui est conforme à la Méthode G1 figurant dans le Rapport de la RPC, de modifier le § 4.1.18*bis* des Appendices **30** et **30A** du RR.

Propositions

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[3]](#footnote-3)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD EUR/16A19A7/1#50099

4.1.18*bis* Lorsqu'elle demande l'application du § 4.1.18, l'administration notificatrice s'engage à respecter les conditions du § 4.1.20 et à fournir à l'administration vis‑à‑vis de laquelle le § 4.1.18 est appliqué, avec copie au Bureau, une description des mesures qu'elle s'engage à prendre pour satisfaire à ces conditions. Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste à titre provisoire, en application des dispositions du § 4.1.18, le calcul de la marge de protection équivalente (MPE)9 d'une assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée et qui a été à la base du désaccord ne doit pas tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application des dispositions du § 4.1.18. Lorsque l'inscription d'une assignation dans la Liste, qui était provisoire, devient définitive conformément au § 4.1.18, mais qu'un désaccord subsiste entre les administrations, le Bureau consultera l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord et ne mettra à jour la MPE que pour tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application des dispositions du § 4.1.18 avec l'accord de l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord.     (CMR‑19)

**Motifs:** Afin d'éviter que les administrations bénéficient d'une protection réduite à cause d'un réseau auquel elles n'ont pas donné leur accord, le § 4.1.18*bis* de l'Appendice **30** devrait être modifié.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-15)[[4]](#footnote-4)\*

Dispositions et Plans et Liste[[5]](#footnote-5)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[6]](#footnote-6)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD EUR/16A19A7/2#50101

4.1.18*bis* Lorsqu'elle demande l'application du § 4.1.18, l'administration notificatrice s'engage à respecter les conditions du § 4.1.20 et à fournir à l'administration vis-à-vis de laquelle le § 4.1.18 est appliqué, avec copie au Bureau, une description des mesures qu'elle s'engage à prendre pour satisfaire à ces conditions. Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste des liaisons de connexion à titre provisoire, en application du § 4.1.18, le calcul de la marge de protection équivalente (MPE)11 d'une assignation figurant dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée et qui a été à la base du désaccord ne doit pas tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application du § 4.1.18. Lorsque l'inscription d'une assignation dans la Liste, qui était provisoire, devient définitive conformément au § 4.1.18, mais qu'un désaccord subsiste entre les administrations, le Bureau consultera l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord et ne mettra à jour la MPE que pour tenir compte des brouillages produits par l'assignation ayant fait l'objet de l'application des dispositions du § 4.1.18 avec l'accord de l'administration responsable des assignations qui ont été à la base du désaccord.     (CMR‑19)

**Motifs:** Afin d'éviter que les administrations bénéficient d'une protection réduite à cause d'un réseau auquel elles n'ont pas donné leur accord, le § 4.1.18*bis* de l'Appendice **30A** devrait être modifié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*).     (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15)

9 Pour la définition de la MPE, voir le § 3.4 de l'Annexe 5.     (CMR-03) [↑](#footnote-ref-3)
4. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-5)
6. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice.

11 Pour la définition de la MPE, voir le § 1.7 de l'Annexe 3.     (CMR-03) [↑](#footnote-ref-6)